

SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

OBLIGATION DE VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

En vertu du «Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées» Q-2, r.22, toute fosse septique d'une résidence dont l'occupation est permanente doit être vidangée aux deux (2) ans alors que pour une occupation saisonnière, la vidange doit être effectuée obligatoirement à tous les quatre (4) ans. La municipalité assure la responsabilité du suivi des dates prévues pour la vidange de ces fosses septiques et les propriétaires en seront avisés en fonction d'un calendrier pré établi.

*****Nouveauté dans le service de vidange des installations septiques*****

Avis aux propriétaires de résidences isolées d'installations de type «vidange périodique» ou «vidange totale», dont la fosse septique doit être vidangée à tous les ans et même plusieurs fois par année, selon le type d'occupation du bâtiment.

Désormais, exception faite du service de base obligatoire décrit précédemment, les propriétaires «à vidange périodique et totale», qui ont besoin d'une vidange additionnelle, sont libres de choisir l'entrepreneur de leur choix et doivent obligatoirement fournir une preuve de vidange (copie de facture officielle) à la municipalité de Saint-Aubert.

Nous profitons de l'Info municipal pour aviser les propriétaires de «vidange périodique» que nous vidons les deux fosses, celle de rétention (les boues) et celle des eaux ménagères.

FINANCEMENT DU SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le coût de la vidange d'une installation d'une résidence permanente est réparti sur deux (2) ans, alors que pour une résidence saisonnière, le coût est réparti sur quatre (4) ans. Les frais de vidange sont ajoutés sur le compte de taxes municipales.

CALENDRIER DES TRAVAUX DE VIDANGE – AUTOMNE 2013 ET PRINTEMPS 2014

Dans le but de poursuivre le cycle de la vidange des fosses septiques du territoire de la municipalité, les travaux se poursuivront à l'automne 2013 et au printemps 2014. Les propriétaires visés recevront environ 10 jours avant la vidange, un avis les informant de la date approximative de cette opération.

INSPECTION DES INSTALLATIONS ET MISE AUX NORMES

Lors des travaux de vidanges regroupées des fosses septiques, un représentant de la municipalité est sur place afin de s'assurer que le travail s'effectue correctement. Il procède, par la même occasion, à une inspection visuelle de l'installation de manière à s'assurer que cette dernière ne soit pas une source de pollution pour l'environnement.

Dans l'éventualité où le bâtiment résidentiel n'est pas desservi par une installation prévue au règlement Q-2, r.22 mais que ladite installation a été construite avant l'entrée en vigueur du règlement provincial, qu'elle ne démontre aucun signe de pollution apparente comme le rejet du trop-plein dans un fossé ou un cours d'eau, ne dégage pas d'odeur nauséabonde ou ne projette pas d'écoulements en surface, l'installation sera tolérée. Toutefois, si un des points mentionnés précédemment est constaté, un avis de correction sera émis par l'inspecteur en environnement et le propriétaire devra effectuer des travaux de mise aux normes dans le délai alloué par la municipalité.

VIDANGE EFFECTUÉE AVANT L'INSTAURATION DU SERVICE PAR LA MUNICIPALITÉ

Le règlement municipal # 423-2012 prévoit qu'un crédit sera alloué à tout propriétaire d'installation qui aura fait vidanger sa fosse l'année où sera effectuée la première vidange collective. Ainsi, sur remise d'une copie de facture officielle confirmant la vidange de la fosse septique par une entreprise reconnue dans l'année d'implantation du service municipal, la municipalité n'imposera pas de frais pour la nouvelle vidange de la fosse septique. Cependant, la vidange de la fosse ainsi qu'une inspection visuelle de celle-ci seront tout de même effectuées. Ce crédit n'est applicable que pour la première vidange effectuée par la municipalité. Pour les années subséquentes, les frais de vidange de la fosse septique seront chargés aux contribuables et ce, que ces derniers aient utilisés ou non le service municipal obligatoire.

INSTAURATION DU SYSTÈME ET INTERROGATIONS ADDITIONNELLES

Pour toute demande d'information ou si vous avez des interrogations additionnelles, commentaires et suggestions, s.v.p. nous contacter au 418-598-3368 poste 205 ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@saint-aubert.net ou en visitant le site Internet Saint-Aubert.net sous l'onglet «Vidange des fosses septiques».

Merci de votre collaboration.

Fernand Heppell

Directeur général et
secrétaire-trésorier intérimaire